

camions, et 56 par des éboulements et des effondrements. Les collisions, déraillements, naufrages, etc. ont causé 344 accidents mortels. Parmi ces accidents, 157 intéressaient des automobiles et des camions, 51 des embarcations, 61 des tracteurs, 35 des avions et 31 des chemins de fer. Les chutes et faux-pas ont causé 250 morts, dont 247 chutes de dénivellation, y compris 76 chutes dans rivières, lacs, mer ou ports, 32 chutes en bas d'échafaudages et d'appontements, 25 chutes dans des puits, des excavations, etc., 28 chutes hors de bâtiments et en bas de toits ou de tours, et 12 chutes en bas d'une échelle ou dans un escalier. L'exposition aux poussières ou aux gaz a causé 97 décès; 82 ouvriers sont morts après avoir été pris dans des machines ou écrasés entre des pièces de machines ou d'autres engins. Les incendies, les températures extrêmes et les explosions ont causé 111 morts, le surmenage et les maladies professionnelles 57, et l'électrocution, 58.

Sous-section 2.—Réparation des accidents*

Toutes les provinces ont une loi qui assure l'indemnisation du travailleur victime d'un accident par suite et au cours de l'exercice de ses fonctions, ou atteint d'une maladie professionnelle déterminée, sauf s'il est immobilisé moins d'un certain nombre de jours. La législation de toutes les provinces prévoit un régime obligatoire de responsabilité collective de la part des employeurs. Pour assurer le versement de l'indemnité, chaque loi provinciale pourvoit à la création d'une caisse des accidents, administrée par la province, à laquelle les patrons sont tenus de contribuer selon un barème déterminé par la Commission des accidents du travail d'après les dangers que comporte l'industrie. Le travailleur que visent les dispositions de la loi n'a pas droit d'actionner son employeur pour blessures subies à l'ouvrage. En Ontario et au Québec, les autorités publiques, les compagnies de chemins de fer et de navigation, de même que les compagnies de téléphone et de télégraphe sont individuellement responsables de l'indemnisation telle qu'elle est déterminée par la Commission et payent une certaine proportion des frais d'administration. Une loi fédérale pourvoit à l'indemnisation des employés victimes d'accidents, aux termes de la loi de la province où l'employé travaille habituellement. Les marins non visés par une loi provinciale sur la réparation des accidents du travail ont droit à l'indemnisation en vertu de la loi de 1946 sur l'indemnisation des marins marchands.

Les soins médicaux sont fournis gratuitement aux ouvriers de toutes les provinces durant leur immobilisation. Une indemnité est payable dans toutes les provinces aux ouvriers qui contractent le charbon ou qui sont atteints d'arsenicisme, de saturnisme, de dihydrargyrisme et de phosphorisme. En certaines circonstances, on indemnise aussi les ouvriers atteints de silicose. Les autres maladies indemnisables varient selon les industries de la province.

Portée des lois sur la réparation des accidents du travail.—Les lois n'ont pas toutes la même portée, mais s'appliquent en général à la construction, aux mines, à l'industrie manufacturière, à l'exploitation forestière, aux transports et communications et aux services publics. Les entreprises qui, d'habitude, n'emploient pas plus qu'un nombre fixé d'ouvriers peuvent être exclues, sauf en Alberta et en Colombie-Britannique.

Indemnités.—Chaque loi, sauf en Saskatchewan et en Alberta, prévoit que si, par suite d'invalidité, un travailleur n'est empêché de gagner plein salaire que pendant un certain nombre de jours n'atteignant pas en tout une période déterminée dite "période d'attente", il n'a pas droit à une indemnité à l'égard de la période de son invalidité; au Manitoba et en Colombie-Britannique, il ne touche aucune indemnité à l'égard des trois premiers jours de son invalidité. Lorsque l'invalidité se prolonge au delà du nombre de jours prescrit, l'indemnité est payable à compter de la date de l'accident. Les soins médicaux sont toujours acquittés à partir de cette date. En Saskatchewan et en Alberta la période d'attente est d'une journée, c'est-à-dire que le travailleur n'est pas indemnisé s'il chôme seulement le jour où survient l'accident. Quand il est immobilisé pendant plus longtemps, l'indemnité lui est versée à partir du lendemain de l'accident. Les frais funéraires sont payés jusqu'à concurrence de \$250 en Saskatchewan et en Colombie-

* Pour plus amples renseignements, voir la brochure *La réparation des accidents du travail au Canada. Une comparaison des lois provinciales*, publiée par le ministère du Travail.